

N° 32270-2018/1-ACTS/ DENV

Date du : 22 avril 2020

## Rapport de présentation

---

**OBJET** : projet de délibération modifiant la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

**PJ** : un projet de délibération

La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) liste les installations classées et le régime qui leur est applicable suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Les installations soumises à autorisation sont encadrées par des prescriptions spécifiques annexées à leurs arrêtés d'autorisation, quand celles soumises à autorisation simplifiée et à déclaration doivent respecter les prescriptions générales édictées par délibérations du Bureau de l'assemblée de province et qui s'appliquent à toutes les installations ayant une activité similaire.

Les dernières modifications apportées à cette nomenclature ont été adoptées le 20 octobre 2015. Le projet de révision de la nomenclature ICPE se base sur les évolutions de la nomenclature métropolitaine. Celles-ci concernent principalement les rubriques relatives aux déchets et s'inscrivent dans un contexte de recherche de simplification de l'encadrement réglementaire afin d'encourager leur valorisation, tout en maintenant les dispositions nécessaires afin d'assurer la maîtrise des risques environnementaux et sanitaires. Les objectifs principaux sont :

- de simplifier le régime d'autorisation lorsqu'il est possible de fixer des prescriptions générales dans un arrêté d'autorisation simplifiée ;
- de favoriser la valorisation des déchets en allégeant l'encadrement de certains traitements aujourd'hui soumis à des contraintes lourdes (procédure d'autorisation) alors que l'enjeu environnemental et sanitaire est faible ;
- de clarifier le champ d'application de certaines rubriques afin de lever les ambiguïtés de classement ;
- de clarifier le critère du seuil de certaines rubriques afin de lever les ambiguïtés de classement.

Le projet de modification de la nomenclature ICPE est également l'occasion de suivre l'évolution réglementaire nationale, tout en l'adaptant au contexte local, et l'application qui en est faite en matière d'ICPE. Il est ainsi également proposé la création de trois nouvelles rubriques pour des activités spécifiques encadrées de manière non optimale.

1. Rubrique 1200 intitulée « Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques », il est proposé de reprendre la rédaction de la nomenclature nationale avant la suppression de cette rubrique pour être reprise dans les rubriques en 4000 n'existant pas dans la nomenclature de la province Sud. Les seuils ont été adaptés pour correspondre au contexte local.

2. Rubrique 1310 intitulée « Fabrication de produits d'explosifs » : il est proposé d'intégrer à cette rubrique les installations de fabrication d'explosif en unité mobile (UMFE). En effet, les installations de ce type se multiplient sur le territoire et la compétence de l'État sur les explosifs ne s'exerce que sur la partie sûreté de ces installations. Il semble donc nécessaire de pouvoir encadrer leur utilisation et leur exploitation en termes de sécurité des personnes et de protection de l'environnement. Les seuils proposés sont ceux de la métropole.
3. Il est proposé de clarifier et de mettre en valeur les formules mathématiques d'équivalence dans la partie « Règles de classement » de la rubrique 1700 intitulée « Définition, classification et règles de classement des substances radioactives ».
4. Rubriques 1710, 1711, 1720 et 1721 concernant « Stockage, fabrication, utilisation... substances radioactives » précisent la conformité ou la non-conformité des sources scellées aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ou équivalentes. Ces normes ont été annulées. Afin de faciliter le classement sous ces rubriques, il est donc nécessaire de les remplacer par celles actuellement en vigueur, qui sont respectivement NF EN ISO 2919 Février 2015 et NF ISO 9978 Mai 1992 et de conserver « ou équivalentes », laissant l'opportunité aux exploitants de pouvoir justifier cette conformité des sources scellées à d'autres normes si nécessaire. De plus, afin d'éviter toutes confusions sur les valeurs de seuils au niveau du système de numération, il est proposé de supprimer le point au niveau des milliers.
5. Rubrique 2102 intitulée « Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc. de-) » : il est proposé de compléter la définition actuelle des équivalences, en reprenant la rédaction de la nomenclature nationale.
6. Rubrique 2111 intitulée « Volailles, gibiers à plumes (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de-) » : il est proposé de reprendre la rédaction de la nomenclature nationale « Volailles (activité d'élevage, vente, transit, etc., de-) », de considérer à l'instar de la nomenclature métropolitaine 1 animal pour 1 emplacement pour toute installation dépassant les 30 000 animaux, et sans changer les équivalences actuelles, de reprendre la rédaction nationale pour leur définition.
7. Rubrique 2112 intitulée « Couvoirs » : cette rubrique n'existe pas actuellement en Province Sud alors qu'elle existe en Province Nord et en Métropole. Au regard des exploitations existantes ou des projets signalés en province Sud, il est proposé de créer cette rubrique et de fixer un seuil de classement à Déclaration uniquement portant sur la capacité logeable à 60 000 œufs.
8. Rubrique 2120 intitulée « Etablissement d'élevage, vente... de chiens » : il est proposé de prendre en compte l'âge des chiens comptabilisés en lieu et place de l'âge du sevrage, ce dernier étant variable selon les espèces.
9. Rubrique 2210 « Abattage d'animaux » : il est proposé de remplacer « Le poids de carcasses obtenues après abattage étant » par « La masse des animaux abattus, exprimée en carcasse, étant en activité de pointe ». Les seuils actuels sont exprimés actuellement en tonnes/mois. Il est proposé d'exprimer, comme en métropole, les seuils en tonnes par jour afin de mieux encadrer les abattoirs qui travaillent notamment avec des pics d'activité sur quelques jours seulement. Ceci permettra de mieux prendre en considération les capacités nominales à traiter (carcasses, effluents...) qui jusqu'à présent pouvaient être lissées du fait de la mensualisation, notamment pour les abattoirs de taille moyenne n'abattant que quelques jours par mois.
10. Rubriques 2260 « Broyage, concassage.... Substances végétales... », il est proposé de :
  - modifier cet intitulé par « Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels » ;
  - remplacer « La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation » par « La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation ». La rédaction précédente rendait le calcul du cumul pénalisant pour certaines activités qui peuvent disposer d'un nombre important de matériels différents et qui ne les utilisent pas simultanément voire même ne concourent pas les uns les autres à une même opération. Les modifications permettent de limiter administrativement l'autorisation et/ou la déclaration au cumul réellement mis en œuvre ;

- scinder, à l'instar de la nomenclature métropolitaine pour cette rubrique, les activités portant sur les activités relevant du travail mécanique de celles relevant du séchage par contact directe » ;
- compléter la liste des exclusions pour lever toute ambiguïté de classement.

11. Rubriques 2515 « Broyage, concassage.... Cailloux, minerais... », 2524 « Atelier de taillage, aciage .... Minéraux... », 2560 « Travail mécanique des métaux... » : il est proposé de remplacer « La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation » par « La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation ». La rédaction précédente rendait le calcul du cumul pénalisant pour certaines activités qui peuvent disposer d'un nombre important de matériels différents et qui ne les utilisent pas simultanément voire même ne concourent pas les uns les autres à une même opération. Les modifications permettent de limiter administrativement l'autorisation et/ou la déclaration au cumul réellement mis en œuvre.
12. Rubriques 2321 concernant les « Ateliers de fabrication de tissus... », 2360 « Ateliers de fabrication de chaussures... », 2410 « Ateliers où l'on travaille le bois... » : il est proposé de remplacer « La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines » par « La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation ». Ce critère de classement sur la puissance est plus réaliste et simple à mettre en œuvre.
13. Rubrique 2450 intitulée « Imprimeries... » : il est proposé de fusionner les sous-rubriques 2450-1 et 2450-2 et les seuils conservés sont ceux de la sous-rubrique 2450-2. La fusion pour la rubrique 2450 permet d'introduire un régime de déclaration pour les procédés offset utilisant des rotatives à séchage thermique à l'instar de la métropole. Auparavant, ils étaient soumis à autorisation quel que soit la quantité de produits consommée.
14. Rubrique 2522 intitulée « Installation de fabrication de produits en béton... » : il est proposé de remplacer « La puissance installée pour du matériel de malaxage » par « La puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation ». Ce critère de classement sur la puissance est plus réaliste et simple à mettre en œuvre.
15. Rubriques 2545 « Fabrication d'acier, fonte... », 2547 « Fabrication de silico-alliages... » : il est proposé de remplacer « la puissance installée du (des) four(s) » par « la puissance installée du (des) four(s) susceptible(s) de fonctionner simultanément ». Ce critère de classement sur la puissance est plus réaliste et simple à mettre en œuvre.
16. Rubrique 2565 « Nettoyage, décapage.... Revêtement métallique... » : Afin de pallier une erreur dans la nomenclature pour le procédé 4- Vibro-abrasion, il est proposé de fixer le seuil du régime déclaratif à la même valeur que celui de la métropole.
17. Rubrique 2575 intitulée « Emploi de matières abrasives... » : il est proposé de modifier « La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation » par « La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation ». Ce critère de classement sur la puissance est plus réaliste et simple à mettre en œuvre.
18. Rubrique 2710 intitulée « déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public » : il est proposé de :
  - modifier cet intitulé par « installation de collecte de déchets apportés par le public, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 » ;
  - scinder, à l'instar de la nomenclature métropolitaine pour cette rubrique, les activités portant sur les déchets dangereux de celles concernant les déchets non dangereux ;
  - modifier le critère de classement : quantité de déchets au lieu de la superficie de déchèterie) ;
  - d'introduire un seuil d'autorisation simplifiée pour les déchets non dangereux.

L'utilisation du terme « producteur initial » à l'instar de la nomenclature métropolitaine n'est pas retenue car elle ne correspond pas à la définition du code de l'environnement (article 422-1), dans lequel un producteur est une personne physique ou morale qui importe ou fabrique localement un produit générateur de déchets.

19. Rubrique 2711 intitulée « installation de transit, regroupement, tri de déchets d'équipements électriques et électroniques » : il est proposé de modifier cet intitulé par « l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ». Le seuil d'autorisation est également remplacé par celui d'autorisation simplifiée.
20. Rubrique 2712 intitulée « Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. ». Il est proposé de :
- modifier cet intitulé par « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 » ;
  - scinder cette rubrique en 3 sous-rubriques en fonction du type de VHU (terrestre, bateaux et autres) avec une adaptation des seuils et des régimes selon chaque sous-rubrique ;
  - d'introduire la sous-rubrique relative aux déchets de bateaux de plaisance, de pêche ou de sport afin de pouvoir encadrer spécifiquement les activités de démantèlement des blue-boats qui pourraient de nouveau se présenter en province Sud.
  - de créer deux régimes pour les véhicules usagés, un régime déclaratif de 50 m<sup>2</sup> à 100 m<sup>2</sup>, et un régime en autorisation simplifiée à partir de 100 m<sup>2</sup>. L'objectif étant de recenser et d'obliger au respect des délibérations générales pour les surfaces entre 50 et 100m<sup>2</sup>, et de faciliter la procédure d'autorisation pour les surfaces plus importantes, ceci afin de régulariser bon nombres de casses automobiles à ce jour irrégulières en partie par crainte de la complexité administrative. L'autorisation simplifiée permet de prescrire les même obligations qu'une autorisation, l'exploitant y gagne par simplification du dossier à déposer (absence d'étude d'impacts et d'étude de dangers) et l'absence de commissaire enquêteur (économie pour l'exploitant).
21. Rubrique 2713 intitulée « Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 », il est proposé de :
- modifier cet intitulé par « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation des métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2170, 2711, 2712 et 2719 » comme prévu en Métropole ;
  - modifier le régime d'autorisation en autorisation simplifiée.
22. Rubrique 2714 intitulée « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 », il est proposé de :
- modifier cet intitulé par « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 » comme prévu en Métropole ;
  - modifier le régime d'autorisation en autorisation simplifiée.
19. Rubrique 2716 intitulée « installation de transit, regroupement ou de tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 », il est proposé de :
- modifier cet intitulé par « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 » en Province Sud et en Métropole ;
  - remplacer le régime d'autorisation par celui d'autorisation simplifiée.
20. Rubrique 2718 intitulée « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 » : il est proposé de modifier cet intitulé par « Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793 ». L'exclusion par rapport à la rubrique 2793 est justifiée par la création d'une rubrique spécifique aux installations de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs.
21. Rubrique 2731 intitulée « Sous-produits animaux (dépôt ou transit de) » : il est proposé d'exclure les rubriques non concernées par la présente rubrique, afin d'éviter les doutes ou des doublons quant au

choix des rubriques pour l'exploitant. Cette rédaction est équivalente à la rédaction nationale avec une adaptation des rubriques à exclure en fonction des rubriques existantes dans la nomenclature calédonienne.

22. Rubrique 2721 intitulée « incinération des déchets d'activités de soins à risques infectieux ». Il est proposé de supprimer cette rubrique qui ne présente plus d'intérêt dans la mesure où ces mêmes activités sont encadrées à travers la rubrique 2770 relative aux installations de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses.
23. Rubrique 2740 intitulée « incinération de cadavres d'animaux de compagnie ». Il est proposé de modifier cet intitulé par « incinération de cadavres d'animaux » à l'instar de l'évolution de la nomenclature métropolitaine. Il est en effet apparu peu pertinent de restreindre cette rubrique aux seuls animaux de compagnie.
24. Rubrique 2760 intitulée « Installation de stockage de déchets » : il est proposé d'intégrer à cette rubrique les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) et donc de reprendre pour cela la rédaction nationale, ce qui met en cohérence les pratiques actuelles exercées sur les installations de déchets dangereux existantes ou en passe de l'être qui pourront réglementairement recevoir des déchets inertes. En revanche, contrairement aux installations de stockage de déchets dangereux et non dangereux, soumis au régime de l'autorisation avec garanties financières, il est proposé de soumettre les ISDI au régime de l'autorisation simplifiée, les enjeux environnementaux et sanitaires étant bien moindres.
25. Rubrique 2770 intitulée « Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses » : il est proposé de modifier cet intitulé par « Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 », en conservant les régimes de classement. L'exclusion par rapport à la rubrique 2793 est justifiée par la création d'une rubrique spécifique aux installations de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs. Concernant l'exclusion par rapport à la rubrique 2910, celle-ci permet de lever une ambiguïté de classement identifiée entre ces 2 rubriques.
26. Rubrique 2771 intitulée « Installation de traitement thermique de déchets non dangereux. » : il est proposé de modifier cet intitulé par « Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ». L'exclusion par rapport à la rubrique 2910 permet de lever une ambiguïté de classement identifiée entre ces 2 rubriques.
27. Rubrique 2780 intitulée « Installation de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique)... », il est proposé :
  - d'introduire un régime d'autorisation simplifiée à partir d'une capacité de matière traitée supérieure ou égale à 10 tonnes par jour ;
  - de relever le seuil du régime d'autorisation à 30 tonnes par jour.
28. Rubrique 2781 intitulé « Installation de méthanisation de déchets non dangereux... », il est proposé :
  - d'introduire un régime d'autorisation simplifiée à partir d'une capacité de matière traitée supérieure ou égale à 15 tonnes par jour ;
  - de relever le seuil du régime d'autorisation à 30 tonnes par jour.
29. Rubrique 2790 intitulée « installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2760 et 2770 » : il est proposé de modifier cet intitulé par « installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793 ».
30. Rubrique 2791 intitulée « installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 » : il est proposé de modifier cet intitulé par « installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2794 ». L'exclusion par rapport à la rubrique 2794

est justifiée par la création d'une rubrique spécifique aux installations de broyage de déchets verts non dangereux.

31. Création d'une rubrique 2793 intitulée « installations de collecte, transit ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte) ». Il y est prévu des sous-catégories en fonction des activités exercées (collecte / transit, regroupement et tri / traitement) avec des seuils et des régimes différents en fonction de celles-ci. Cette nouvelle rubrique est proposée afin d'anticiper la mise en place du projet de filière sur les fusées et signaux pyrotechniques périmés.
32. Création d'une rubrique 2794 intitulée « Installation de broyage de déchets verts non dangereux ». Elle est spécifique aux activités de broyage de déchets verts non dangereux.
33. Création d'une rubrique 2911 intitulée « Crématorium », afin de pouvoir encadrer réglementairement l'exploitation de ce type d'activité (2 projets en cours) et pallier un vide juridique dans ce domaine. A l'instar de toutes les installations d'incinération, il est proposé un classement sous le régime de l'autorisation sans seuil.
34. Rubrique 2925 intitulée « Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'-) », il est proposé de modifier cette rubrique pour :
  - reprendre la rédaction de la nomenclature nationale en apportant une adaptation au contexte local notamment du fait de l'absence d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public ;
  - clarifier le classement pour des centrales photovoltaïques avec stockage en batteries lithium.Cette rubrique a été créée à l'origine pour maîtriser le risque lié aux technologies des batteries en circulation de type acide-plomb, qui libère de l'hydrogène en fonctionnement normal de charge. Les nouvelles technologies de batteries, basées sur l'utilisation de lithium pour répondre aux besoins de puissance et de flexibilité exigées notamment par les nouvelles technologies propres, ne présentent pas ce risque de production d'hydrogène en phase de charge mais des pouvoirs calorifiques élevés en cas d'incendie avec des contraintes fortes en termes de moyens d'extinction. La modification de structuration de la rubrique permet de prendre en compte les risques propres à chaque technologie.

Des mesures transitoires ont également été insérées dans le projet de délibération pour les demandes en cours d'instruction qui seront déposées avant l'entrée en vigueur du présent projet de délibération.

Dans le cadre du présent projet de modification de la nomenclature ICPE, une consultation des directions et organismes susceptibles d'être concernés a été réalisée. Ont ainsi été consultés :

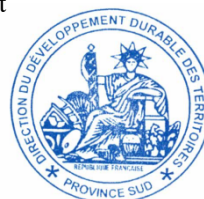
- La direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie
- La direction de la sécurité civile et de la gestion des risques
- La direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales
- La direction juridique et d'administration générale
- La direction du développement rural
- La confédération des petites et moyennes entreprises
- La chambre de commerce et d'industrie
- La chambre des métiers et de l'artisanat
- Le cluster Acotred

La synthèse des observations reçues dans le cadre de cette consultation est fournie dans le tableau ci-après, cette consultation a été faite en août 2018.

Un tableau comparatif des nomenclatures de la province Sud (actuelle et projet) est joint au présent rapport.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Pour la présidente et par délégation,  
Le directeur adjoint du développement  
durable des territoires





Synthèse des observations reçues dans le cadre de la consultation en août 2018

Rubrique		Organisme	Demande/réaction	Suite donnée
Numéro	Intitulé			
2112	Covoires	DDR	il conviendrait de préciser le mode de calcul de la capacité des installations « couvoirs » : - en nombre d'œufs logés au total soit la capacité des incubateurs plus la capacité des éclosiers ; - ou en nombre d'œufs logés à l'incubation soit la capacité des incubateurs uniquement	X l'unité proposée est la capacité logeable, identique à l'unité fixée en métropole pour cette même rubrique. Il s'agit du nombre d'œufs total donc comprenant les incubateurs et les éclosiers
			Il serait souhaitable de définir des équivalences pour les œufs de caille par exemple. En effet, 60 000 œufs de cailles ne génèrent pas la même quantité de déchets en volumes que 60 000 œufs de poules ou d'autruches,	X il n'est pas jugé utile de faire une distinction selon les animaux. En effet, les seuls couvoirs existants ou en projet concernent des œufs de poules.
			Par ailleurs, en Métropole, le seuil de cette rubrique est fixé à 100 000 œufs logeables. Il me semble donc que le seuil de 60 000 œufs que vous proposez pourrait être revu à la hausse afin d'être en cohérence avec le seuil Métropolitain.	X Appliquer le même seuil métropolitain, c'est-à-dire 100 000 œufs, n'apparaît pas pertinent car aucun couvoir actuel ou en projet n'atteint cette capacité. En effet, les informations transmises par le département des production animales de la DDR (mail du 06/07/2017) sont les suivantes : "Pour les couvoirs il en existe deux en province Sud : - couvoir de Koé : 500 000 poussins/an produits - capacité 1 million de poussins par an soit environ 72 000 œufs à couvrir en incubation et 24 000 places en éclosion - couvoir de la SCA élevage de la Tamoa : pas de production actuellement – capacité 85 000 poussins par an soit 1 incubateur de 5 184 œufs à couvrir et 1 728 place en éclosion  Il y a en plus un projet de lancement d'une nouvelle filière avicole avec la création d'un couvoir : environ 1 000 000 de poussins soit 72 000 œufs à couvrir en incubation et 24 000 places en éclosion. "
			la création d'une nouvelle rubrique nécessite la définition de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration, ce qui sera le cas pour la rubrique « couvoirs ». Le couvoir de Koé et un couvoir en projet (SAS STPA) seraient potentiellement concernés par cette rubrique. Aussi, je souhaiterais que mes services puissent être associés en amont à la réflexion pour la définition de ces prescriptions générales afin que la réalité du terrain puisse être prise en compte le mieux possible par nos deux directions	/ A l'instar de ce qui a été fait en 2015 pour les prescriptions générales des rubriques 2101, 2102, 2110, 2111, 2120, 2210, 2780 et 2781, la DDR sera évidemment sollicitée lors de l'élaboration de la délibération fixant les prescriptions générale pour les activités soumises au régime déclaratif sous cette rubrique.
		CPME	D'après le tableau en annexe 1 synthétisant les modifications des rubriques 2112, 2780 et 2781, il apparaît que les seuils de déclaration proposés sont plus stricts que ceux de la métropole. En 2017, le ministère de la Transition Ecologique et de la Solidarité a lancé un travail de simplification de la nomenclature ICPE afin de l'adapter à la réalité des entreprises. Sur la base de ce qu'a entrepris la France, la CPME et la FINC demandent donc que les seuils de déclaration soient harmonisés avec ceux de la métropole, ce qui donnerait : - pour la rubrique 2112 : une capacité de logeable d'au moins 100000 œufs	X Appliquer le même seuil métropolitain, c'est-à-dire 100 000 œufs, n'apparaît pas pertinent car aucun couvoir actuel ou en projet n'atteint cette capacité. En effet, les informations transmises par le département des production animales de la DDR (mail du 06/07/2017) sont les suivantes : "Pour les couvoirs il en existe deux en province Sud : - couvoir de Koé : 500 000 poussins/an produits - capacité 1 million de poussins par an soit environ 72 000 œufs à couvrir en incubation et 24 000 places en éclosion - couvoir de la SCA élevage de la Tamoa : pas de production actuellement – capacité 85 000 poussins par an soit 1 incubateur de 5 184 œufs à couvrir et 1 728 place en éclosion  Il y a en plus un projet de lancement d'une nouvelle filière avicole avec la création d'un couvoir : environ 1 000 000 de poussins soit 72 000 œufs à couvrir en incubation et 24 000 places en éclosion. "
2721	Incinération de déchets d'activités de soins à risque infectieux	CPME	La CPME et la FINC s'interrogent sur les raisons de la suppression de la rubrique 2721 relative à l'incinération des déchets d'activités de soins à risques infectieux qui est pourtant une activité particulièrement polluante et génératrice de gaz à effet de serre	/ Cette rubrique ne présente plus d'intérêt dans la mesure où ces mêmes activités sont encadrées à travers la rubrique 2770 relative aux installations de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses
2780	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation	DDR	La modification de ces rubriques avec l'évolution des seuils et la création d'une autorisation simplifiée dans le but de favoriser l'émergence de projets pour la valorisation des déchets organiques est cohérente avec la politique publique agricole provinciale qui a pour objectif opérationnel la valorisation agricole voire énergétique des déchets organiques issus de l'agriculture. La DDR soutient donc cette proposition	/
		CPME	D'après le tableau en annexe 1 synthétisant les modifications des rubriques 2112, 2780 et 2781, il apparaît que les seuils de déclaration proposés sont plus stricts que ceux de la métropole. En 2017, le ministère de la Transition Ecologique et de la Solidarité a lancé un travail de simplification de la nomenclature ICPE afin de l'adapter à la réalité des entreprises. Sur la base de ce qu'a entrepris la France, la CPME et la FINC demandent donc que les seuils de déclaration soient harmonisés avec ceux de la métropole, ce qui donnerait : - pour la rubrique 2780 : définir des seuils de 2 t/j, 30 t/j et 75 t/j au lieu de respectivement 2 t/j, 10 t/j, 30 t/j	X Dans le cadre du projet de modification, un assouplissement conséquent a déjà été formulé pour cette rubrique : - le seuil d'autorisation est passé de 10 t/j à 30 t/j - un seuil d'autorisation simplifié a été instauré, à l'instar de la métropole, pour des quantités traitées comprise entre 10 t/j et 30 t/j Les seuils proposés, effectivement plus bas que ceux de métropole, sont adaptés au contexte local et permettent ainsi d'encadrer convenablement les activités à notre échelle
2781	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production	DDR	La modification de ces rubriques avec l'évolution des seuils et la création d'une autorisation simplifiée dans le but de favoriser l'émergence de projets pour la valorisation des déchets organiques est cohérente avec la politique publique agricole provinciale qui a pour objectif opérationnel la valorisation agricole voire énergétique des déchets organiques issus de l'agriculture. La DDR soutient donc cette proposition	/
		CPME	D'après le tableau en annexe 1 synthétisant les modifications des rubriques 2112, 2780 et 2781, il apparaît que les seuils de déclaration proposés sont plus stricts que ceux de la métropole. En 2017, le ministère de la Transition Ecologique et de la Solidarité a lancé un travail de simplification de la nomenclature ICPE afin de l'adapter à la réalité des entreprises. Sur la base de ce qu'a entrepris la France, la CPME et la FINC demandent donc que les seuils de déclaration soient harmonisés avec ceux de la métropole, ce qui donnerait : - pour la rubrique 2781 : définir des seuils de 30 t/j, 100 t/j au lieu de 15 t/j et 30 t/j	X Dans le cadre du projet de modification, un assouplissement conséquent a déjà été formulé pour cette rubrique : - le seuil d'autorisation est passé de 10 t/j à 30 t/j - un seuil d'autorisation simplifié a été instauré, à l'instar de la métropole, pour des quantités traitées comprise entre 10 t/j et 30 t/j Les seuils proposés, effectivement plus bas que ceux de métropole, sont adaptés au contexte local et permettent ainsi d'encadrer convenablement les activités à notre échelle
Activités industrielles		DIMENC	La DIMENC a fait part d'une proposition pour faciliter la compréhension et le classement des installations au regard de la nomenclature en proposant d'ajouter un article présentant certaines règles de classement	X La proposition formulée n'a pu être intégrée au présent projet de délibération car le BAPS n'est pas compétent pour rapporter de telle modification. Les explications sur les règles de classement pourraient être intégrées directement dans l'article 412-2, celui-ci devant cependant être modifié en APS
			La DIMENC a fait part de ses propositions de modification concernant d'autres rubriques de la nomenclature ICPE (1310, 1700, 1710, 1711, 1720, 1721, 2260, 2321, 2360, 2410, 2450, 2515, 2522, 2524, 2545, 2547, 2560, 2565, 2575)	✓ Modifications intégrées au présent projet de délibération